



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
Alpes-de-Haute-
Provence

République Française

RF Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/06/2023 004-210402400-20230629-2023_05-AU

Nombre de membres **Séance du lundi 03 avril 2023**

en exercice : 8

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoqué le 29 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Laurent ROUX

Présents : 8

Sont présents : Laurent ROUX, Stéphanie BLANC, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Christian BARBERIS

Votants : 8

Représentés :

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Stéphanie BLANC

Objet : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET COMMUNAL - DE 2023_010

Le I de l'article 242 de la loi de finances de 2019 dispose que le "compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents".

Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour les opérations de la Section d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	201 038.55			822 750.91	201 038.55	822 750.91
Opérations exercice	178 161.69	364 156.73	636 636.47	632 619.08	814 798.16	996 775.81
Total	379 200.24	364 156.73	636 636.47	1 455 369.99	1 015 836.71	1 819 526.72
Résultat de clôture	15 043.51			818 733.52		803 690.01
Restes à réaliser						
Total cumulé	15 043.51			818 733.52		803 960.01
Résultat définitif	15 043.51			818 733.52		803 960.01

Ces résultats seront repris au Budget de l'exercice 2023.



Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3

Vu la délibération N° 2021/09/02 du 24 novembre 2021 portant adoption du référentiel M57 et du Compte Financier Unique

Vu la convention en date du 14 décembre 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique signé entre la Commune et l'État.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriale, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Stéphanie BLANC, 1ère adjointe

Après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibère sur le Compte Financier Unique du Maire de l'exercice 2022,

1- Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P

Merci.



Objet : PRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS DES ÉLUS - DE 2023_011

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans un souci de transparence, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de cet état en séance publique.

Nom de la commune : VILLARS COLMARS

Année 2022

Nom et Prénom de l'Élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursement de frais (kilométrique, repas.....)	Avantage en nature
ROUX Laurent	11 397.48		
BLANC Stéphanie	3989.10		
ROUX Monique	3989.10		
ROHR Anaïs	3989.10		
BARBERIS Christian	2849.34		

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'État présentant l'ensemble des indemnités des élus au titre de l'année 2022



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/06/2023
004-210402400-20230629-2023_05-AU

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P



Objet : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2023 - DE 2023_012

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) depuis de 2021 et qui s'est traduit par un "rebasage" du taux de TFPB. Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière correspond à la somme du taux de la commune et du département. Le taux du département des Alpes de Haute Provence est de 20,70 %.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022.

Le Conseil Municipal vote comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

	<u>2022</u>	<u>2023</u>
- Taxe foncière sur le bâti* :	27,30 %	27,30 %
- Taxe foncière sur le non bâti :	43,29 %	43,29 %
- Taxe d'habitation secondaire ** :		9.97 %

* Taux de la commune : 6,60 % Taux du département : 20,70 %

** Taux de 2019

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P



Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - COMMUNE 2023 - DE 2023_013

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Villars Colmars,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Villars Colmars pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 2 015 805.00 Euros

En dépenses à la somme de : 2 015 805.00 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	582 769.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	147 000.00
014	Atténuations de produits	24 366.00
65	Autres charges de gestion courante	199 267.00
66	Charges financières	8 074.00
67	Charges spécifiques	500.00
023	Virement à la section d'investissement	450 820.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 237.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 426 033.00



RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	10 236.00
73	Impôts et taxes	331 732.00
74	Dotations et participations	119 875.00
75	Autres produits de gestion courante	160 500.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	803 690.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 426 033.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	31 000.00
21	Immobilisations corporelles	430 500.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 878.00
16	Emprunts et dettes assimilées	77 351.00
001	Solde d'exécution section investissement	15 043.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		589 772.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	72 294.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	50 921.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	500.00
021	Virement de la section de fonctionnement	450 820.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 237.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		589 772.00

ADOpte A L'UNANIMITÉ

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P



Objet : DEMANDE DE SUBVENTION FODAC - EQUIPEMENT DU CIMETIÈRE -
DE 2023 014

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne possède pas d'ossuaire et qu'elle doit se mettre en conformité avec la législation funéraire.

L'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

L'ossuaire communal est donc un équipement obligatoire qui doit être une sépulture communale convenablement aménagée pour y déposer les restes des personnes exhumés et dont l'affectation est perpétuelle.

De même, la commune doit posséder un registre de l'ossuaire, tenu à la disposition du public, consignait le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé. La traçabilité doit donc être assurée par la commune (article R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le placement à l'ossuaire est définitif. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire (JO Sénat, 23.08.2012, question n° 00131, p. 1878).

De plus, et afin de gérer au mieux l'ensemble des équipements et des concessions funéraire, il convient de doter la commune d'un logiciel informatique spécialement dédié à cet effet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de faire l'acquisition d'un ossuaire communal ainsi que d'un logiciel informatique spécialement conçu pour la gestion des cimetières et solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre du FODAC à hauteur de 40 % selon le plan de financement ci-dessous :

Travaux de construction de l'ossuaire : 7 041,67 € H.T
Mise en place d'un logiciel de gestion des cimetières : 1500,00 € H.T
Subvention FODAC (40%) : 3 416,40 €
Autofinancement : 5 125,27 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de valider le plan de financement tel que présenté

SOLLICITE auprès de Département une participation financière de 40% soit 3 416,40 € dans le cadre du FODAC

DIT que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget de la commune

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/06/2023
004-210402400-20230629-2023_05-AU

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P



Objet : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° DE-2023-006 DU 13 MARS 2023 - DE 2023_015

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a désigné le 13 mars dernier Madame Stéphanie BLANC, 1ère adjointe comme représentante de la commune auprès de la commission de contrôle des listes électorales.

Or, en application des dispositions de l'article L.19 du code électoral, Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Le code électoral ne prévoyant pas l'obligation de désigner le représentant du conseil municipal au sein de ladite commission par un vote du conseil municipal, la commune désignera, selon les dispositions de l'article L.19 du code électoral, un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Considérant la demande des services de la préfecture demandant le retrait cette délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

RETIRE la délibération n° DE-2023-006 du 13 mars 2023 portant désignation du conseiller municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P



Objet: NAVETTES INTER-VALLÉE - DE 2023_016

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 février 2019, la CCAPV a rendu la compétence "Transport Public de Voyageurs" aux communes concernées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de navettes inter-vallée, la commune d'Allos agit en vertu d'une convention de délégation de compétence qui lui a été accordée par la Région Sud PACA pour une durée de cinq ans à compter de janvier 2021.

L'objectif que se fixe les communes participant au financement des navettes inter-vallée est de favoriser la circulation de la clientèle locale au sein de la haute vallée du Verdon, dans le but de promouvoir l'accès aux différentes activités de la vallée et le développement du tourisme d'hiver et d'été.

Suite à la réunion du 8 février 2023 présentant le rapport d'audit de restructuration des navettes saisonnières inter-vallée et à titre indicatif, le coût d'hiver se situe à environ 40 000 euros TTC et le coût d'été à environ 30 000€ TTC. Ce montant est à partager entre les communes concernées.

Le nombre de voyages par jour pour l'ensemble des communes se situe entre 15 et 30 sur la période hivernale et à 21 sur la période estivale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ce service :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VALIDE le principe de la convention de navette inter-vallée pour l'été 2023 et l'hiver 2023-2024.

DIT que cette question fera l'objet d'une nouvelle délibération pour la saison suivante.

AUTORISE monsieur le Maire à mener à bien cette opération et à signer tous les documents à intervenir.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL	Florian UGHI	Thierry REGA	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	P

Merci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/06/2023
004-210402400-20230629-2023_05-AU

Le Maire,

La secrétaire de Séance,



Laurent ROUX

Stéphanie BLANC

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023.

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Laurent ROUX	Stéphanie BLANC	Anaïs ROHR	Christian BARBERIS	Sophie VIAL*	Florian UGHI	Thierry REGA*	Sébastien ROUX
P	P	P	P	P	P	P	